

OBJET : Avenants aux marchés publics de fourniture de denrées alimentaires de l'année 2022

Le Maire de MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de MONTEUX délègue au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions sur les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision municipale n° AU/31/1.1.3/20210708/83 relative à la signature d'un marché public de mandat avec la société VALAE (72000 Le Mans) pour la passation de marchés publics de fourniture de denrées alimentaires devant répondre aux besoins du restaurant municipal pour l'année 2022, et pour l'assistance de la Commune dans le suivi d'exécution de ces contrats ;

VU la décision municipale n° AU/31/1.1.3/20211221/166 relative à la signature des accords-cadres de fourniture de denrées alimentaires pour l'année 2022 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L2194-1 et R2194-5 ;

VU fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie du 21 septembre 2022, relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et leur articulation avec l'indemnité d'imprévision ;

VU la circulaire de la Première Ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire du 30 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre dont l'objet est la fourniture de produits d'épicerie (lot n° 1) a été conclu de la base de prix fermes, hormis pour les huiles de négoce, qui ont été établis sur la base des conditions économiques du mois d'août de l'année 2021 ;

CONSIDERANT que la flambée des prix des matières premières entrant dans la composition de nombreux produits de ce lot ont conduit les titulaires à ajuster de nombreux prix du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre au 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre dont l'objet est la fourniture de produits surgelés (lot n° 3) a été conclu sur la base de prix unitaires révisables semestriellement, ayant permis une révision de prix au 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la société VALAE a communiqué à la Commune de nouvelles demandes formulées par les titulaires de cet accord-cadre qui, au regard des circonstances exceptionnelles actuelles et de la flambée de leurs différents coûts, réclament une revalorisation de certaines lignes du bordereau des prix unitaires à effet du 24 octobre 2022, pour préserver l'économie du marché et ne pas les contraindre à vendre à perte ;

CONSIDERANT qu'il peut être admis que la flambée des prix des matières premières associée à la hausse des prix de l'énergie et du carburant ont un impact sur les accords-cadres de fourniture de denrées alimentaires conclus par la Commune et peuvent être considérés comme des circonstances imprévisibles ;

CONSIDERANT que ces accords-cadres ont été conclus à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert publiée au journal officiel de l'union européenne et au bulletin officiel des annonces de marchés publics ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 23 novembre 2022 sur les projets d'avenants aux accords-cadres précités,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 au marché public conclu avec les entreprises PRO A PRO - METRO FSD (82032 Montauban) et EPISAVEURS Groupe POMONA (92184 Antony) pour la fourniture de produits d'épicerie (lot n° 1) pour l'année 2022, dont l'objet est :

- l'ajustement des prix unitaires de l'accord-cadre au 1^{er} juillet 2022 conformément au nouveau bordereau des prix unitaires transmis par les fournisseurs ;
- la réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à 80 500 HT, soit une augmentation de 15%, pour tenir compte de l'éventuel impact de l'ajustement des prix sur le montant maximum total du marché.

Article 2 : De signer l'avenant n° 1 au marché public conclu avec les entreprises PASSIONFROID Groupe POMONA (92184 Antony), RESEAU KRILL (05000 Chateaufvieux) et SYSCO ONE (69760 Limonest) pour la fourniture de produits surgelés (lot n° 3) pour l'année 2022, dont l'objet est :

- l'application d'une nouvelle révision de prix à effet du 24 octobre 2022 sur un certain nombre de produits du bordereau des prix unitaires de chacun des fournisseurs, conformément au nouveau bordereau des prix unitaires transmis par ces derniers ;
- la réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à 130 000 HT, soit une augmentation de 30%, pour tenir compte de l'éventuel impact des révisions de prix successives sur le montant maximum total du marché.

Article 3 : Le nouveau montant maximum total des accords-cadres de fourniture de denrées alimentaires pour l'année 2022 s'élève donc à 441 500 euros HT, soit une augmentation globale de 10%.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Commune.

MONTEUX, le 29 novembre 2022

Acte Exécutoire

Envoyé le : 02.12.2022

Publié le : 02.12.2022



Christian GROS

Maire de MONTEUX